Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L' AGRICULTURE,
DE L' AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORET

Direction générale de l'alimentation
Service des actions sanitaires en production primaire
Sous-direction de la qualité et de la protection des végétaux
Bureau de la réglementation et de la mise sur le marché des intrants

Dossier suivi par :

SYNGENTA France SAS
1, avenue des prés
CS157357
78286 GUYANCOURT Cedex

Réf : 1140004 DECISION MFSC

Paris, le

Objet : Lettre de décision relative à HICURE

Madame, Monsieur,

Veuillez trouver, ci-joint, la lettre de décision qui fait suite à votre demande d'homologation concernant une matière fertilisante à base de microorganismes dénommée : HICURE.

Je vous demande de bien vouloir tenir à la disposition de l'administration dans le cadre du contrôle de la mise sur le marché et fournir à l'Anses lors de la demande de renouvellement de l'autorisation, des analyses de contrôles effectuées au moins tous les six mois, sur des échantillons représentatifs du produit, tel qu'il est mis sur le marché, et selon les méthodes prévues par le programme COFRAC 108 ou spécifiées ci-après, portant sur :
- les éléments figurant sur l'étiquetage (MS, MO, N total, acides aminés totaux donc acides aminés libres, pH) ;
- les éléments traces métalliques As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb, Se, Zn ;
- les microorganismes totaux, Entérocoques, *Escherichia coli*, *Clostridium perfringens*, *Salmonella*, *Staphylococcus aureus*, *Listeria monocytogenes*, Nématodes, Levures et moisissures, Aspergillus (méthodes prévues par le guide pour l'homologation).

Les analyses doivent avoir été effectuées par un laboratoire accrédité par le COFRAC sur le programme 108 ou par un organisme équivalent (norme NF ISO 17025). Si elles sont réalisées selon une méthode distincte, la méthode utilisée, sa justification et les éléments nécessaires à sa validation sont à founir.

Je vous demande de fournir à l'Anses dans un délai de 2 ans à compter de la date de signature de la décision une étude de stabilité et d'invariance du produit HICURE sur les paramètres garantis. L'effet stimulateur de croissance et/ou de développement des plantes, avec une amélioration de la qualité et de la capacitéde conservation des fleurs ou des plantes ne peut pas être revendiqué, compte tenu de l'absence de démonstration de l'effet.

Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTERE
DE L' AGRICULTURE,
DE L' AGROALIMENTAIRE ET
DE LA FORET

Vu les articles L.255-1 et R.255-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime,
Vu l'avis n° 2013-1535 de l'ANSES du 09/05/2014,
Vu la mise à disposition du au 2014 du projet de décision au public en vue de sa participation, conformément à l'article L.120-1-1 du code de l'environnement,

DESIGNATION COMMERCIALE : HICURE
Numéro d'homologation : 1140004

TENEURS GARANTIES :
Les teneurs suivantes exprimées en pourcentage de la masse de produit brut :

- Matière sèche : 72,8
- Matière organique : 71,9
- N total : 11,7
- Acides aminés totaux : 52,4
- Acides aminés libres : 10,6

- pH : 6,8

TYPE DE PRODUIT : Matière fertilisante, stimulateur de croissance et/ou développement des plantes à base d'acides aminés et peptides issus de déchets de tannerie
Mode d'emploi : Pulvérisation ou en goutte à goutte.
Produit liquide
Dose d'emploi : 2,5 L/ha par apport pour 500 à 1000 litres d'eau par hectare
1 à 6 apports par an.

DECISION : **HOMOLOGATION**
Délivrée le : valable jusqu'au : 31/12/2024

ETIQUETAGE :
Sans préjudice des dispositions prévues par le code de la consommation, l'étiquetage comporte, outre la désignation commerciale, le type de produit et le numéro d'homologation, les mentions suivantes :

Les teneurs suivantes exprimées en pourcentage de la masse de produit brut :
- Matière sèche : 72,8
- Matière organique : 71,9
- N total : 11,7
- Acides aminés totaux : 52,4
- Acides aminés libres : 10,6

- pH : 6,8

CONDITIONS D'EMPLOI :

Autorisé sur cultures florales et ornementales, à l'exclusion des plantes à bulbes, à la dose de 2,5 L/ha, à raison de 1 à 6 apports par, an au moment du rempotage ou à la plantation et en période de croissance.

Vous disposez d'un délai de deux mois, pour contester la présente décision, si vous le souhaitez, devant le Tribunal administratif dans le ressort duquel se situe votre résidence administrative

Pour le Ministre et par délégation,

251, rue de Vaugirard 75732 PARIS CEDEX 15 Tél.: 01.49.55.49.55 - Fax: 01.49.55.59.49